



EXTRAIT du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine tenue le 8 juin 2021, à la mairie.

**R2106-0414**

**Adoption du Règlement n° 2021-09 modifiant le règlement n° 2016-05 régissant les chiens**

---

ATTENDU QUE le conseil juge opportun de modifier le règlement n° 2016-05 régissant les chiens afin d'y prévoir l'accès au parc canin nouvellement créé;

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 11 mai 2021 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance;

ATTENDU QU' une copie du présent règlement a également été remise à tous les membres du conseil au moins 72 heures avant la présente séance;

ATTENDU QU' en cours de séance, l'objet du règlement et les changements apportés ont été mentionnés;

EN CONSÉQUENCE,

sur une proposition de M. Jean-Philippe Déraspe,  
appuyée par M. Roger Chevarie,  
il est résolu à l'unanimité des conseillers présents

que soit adopté le règlement n° 2021-09 intitulé « Règlement modifiant le règlement n° 2016-05 régissant les chiens »;

que le texte de ce règlement soit consigné au livre des règlements de la Municipalité des Îles-de-la-Madeleine comme s'il était ici tout au long reproduit.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 15 juin 2021

Jean-Étienne Solomon, greffier



---

**RÈGLEMENT N° 2021-09**

**modifiant le règlement n° 2016-05 régissant les chiens pour y prévoir un accès au parc canin**

---

**Article 1 Remplacement du chapitre 6 du règlement n° 2016-05**

Le règlement n° 2016-05 est modifié en remplaçant le chapitre 6 par ce qui suit :

**CHAPITRE 6: PROMENADE DE CHIENS**

**Article 6.1 Accès aux plages**

Toute personne désirant promener un ou des chiens dans les limites de la municipalité doit le ou les tenir en laisse. Exceptionnellement, il sera permis de promener un ou des chiens sans laisse sur certaines plages, aux conditions et endroits suivants :

- 1- dans le village de L'Île-du-Havre-Aubert, à la plage de la Dune de l'Ouest, au nord-est du stationnement public et à un minimum de 500 mètres de l'entrée de la plage;
- 2- dans le village de L'Étang-du-Nord, à la plage du Corfu Island, au sud-ouest du stationnement public et à un minimum de 500 mètres de l'entrée à la plage;
- 3- dans le village de Havre-aux-Maisons, à la plage de la Dune du Sud dans le secteur du chemin de la Cormorandière, au nord-est du stationnement public et à un minimum de 500 mètres de l'entrée à la plage.

Le tout tel qu'illustré à l'annexe A du présent règlement.

Toutefois, en tout moment, la personne désirant promener son chien sans laisse doit avoir le contrôle de son animal.

**Article 6.2 Accès au parc canin**

Il sera permis de promener ou de laisser un ou des chiens sans laisse à l'intérieur des limites du parc canin établi à cet effet sur le territoire de la Municipalité, et ce, dans le respect des règles d'utilisation établies par le comité d'utilisateurs bénévoles.

**Article 2 Entrée en vigueur**

Le règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

VRAIE COPIE CERTIFIÉE  
Aux Îles-de-la-Madeleine  
Ce 15 juin 2021

Jean-Étienne Solomon, greffier

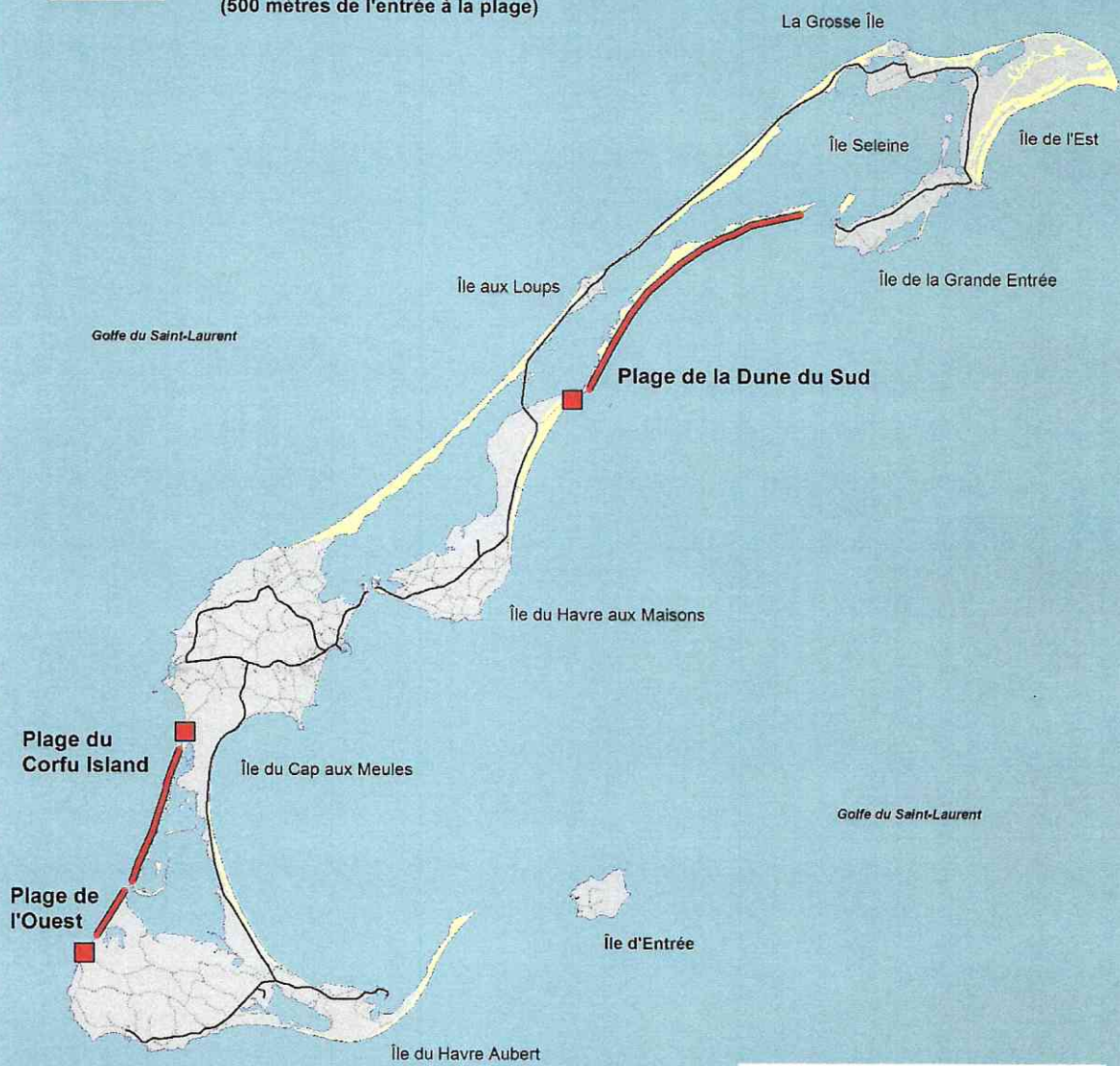


ANNEXE A

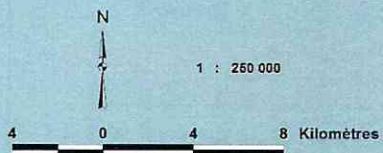
RÈGLEMENT N° 2016-05

Promenade de chiens sans laisse sur certaines plages

- Stationnement public
- Permission de promener des chiens sans laisse (500 mètres de l'entrée à la plage)



 Les Îles-de-la-Madeleine  
Municipalité



Cartographie : Benoit Boudreau, mai 2021  
Sources : Municipalité des Îles-de-la-Madeleine